CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.918 du 26 avril 1999

A. 83.527/XI-6046

En cause : **DOCK** Cédric,
ayant élu domicile
rue Tige de Strée 14
4577 Vierset-Barse,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 avril 1999 par Cédric DOCK qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française en date du 19 février 1999, notifiée le 23 février 1999, (...) en tant qu'il était statué sur le recours introduit le 25 janvier 1999 suite à l'exclusion de l'Institut Technique de la Communauté française, notifiée le 20 janvier 1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l’ordonnance du 16 avril 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 avril 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d’Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. BRUWIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est inscrit en 6ème EPAS à l’Institut Technique de la Communauté française, rue St-Victor 5, à 4500 Huy, s’est vu notifier, le 20 janvier 1999, une sanction disciplinaire d’exclusion définitive; que le 26 janvier 1999 le requérant introduit un recours contre cette sanction auprès de la Ministre-Présidente de la Communauté française; que par une citation du 12 février 1999, le requérant a postulé la suspension de la décision d’exclusion du 20 janvier 1999 devant le Président du Tribunal de première instance de Huy siégeant en référé; que ce dernier a fait droit à cette citation par ordonnance du 19 février 1999; qu’à cette même date, la Ministre-Présidente de la Communauté française a rejeté le recours du requérant; que cette décision, qui constitue l’acte attaqué, a été notifiée au requérant le 23 février 1999; que, le 29 mars 1999, la 11ème Chambre de la Cour d’appel de Liège a réformé l’ordonnance du 19 février 1999, la déclarant recevable mais non fondée;

Considérant que le requérant précise "qu’il introduit le présent recours dès après l’arrêt rendu par la Cour d’Appel de Liège et sollicite (...) que (le) Conseil d’Etat suspende d’extrême urgence la décision

prise par Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française le 19 février 1999 (...)";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observation, que "la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer qu'il y a extrême urgence, lorsque d'une part, le requérant fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible et que, d'autre part, l'éminence (sic) du péril est telle que la procédure de suspension ordinaire serait trop lente pour pouvoir prévenir le préjudice invoqué", que "s'agissant de la condition de la diligence à agir, force est de constater que le requérant ne remplit manifestement pas cette condition", qu'"en effet, alors que la décision querellée a été notifiée au requérant dès le 22 février 1999, ce dernier n'a introduit la présente demande de suspension qu'en date du 15 avril 1999, soit à quelques jours de l'expiration du délai de recours en annulation devant (le) Conseil", que "vainement, plaiderait-il qu'à raison de l'action pendante devant la Cour d'appel de Liège, il n'avait aucune raison de saisir (le) Conseil", que "ceci ne saurait être admis", qu'"en effet, d'une part, il a déjà été jugé qu'un requérant pouvait à la fois agir tant (devant le) Conseil, que devant le Juge des référés, en telle sorte que rien n'empêchait le requérant d'agir dès le 23 janvier 1999", que "d'autre part, il faut observer, -quod non-, que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 29 mars, notifié aux parties par lettre du 31 mars 1999, et que la présente demande de suspension d'extrême urgence a été introduite plus de 15 jours après le prononcé de cet arrêt";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non en raison

de la seule imminence de l’exécution effective de l’acte dont la suspension est demandée, mais bien en fonction et de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution; qu’il résulte de cette disposition que le requérant ne pouvait rechercher la suspension de l’exécution de la décision attaquée que par l’introduction d’une requête en suspension devant le Conseil d’Etat; que l’action poursuivie par le requérant devant le Président du Tribunal de première instance de Huy siégeant en référé, portait d’ailleurs sur une autre décision, celle de l’Institut Technique de la Communauté française du 20 janvier 1999 et poursuivait un autre but, le retour du requérant dans son milieu scolaire; que le requérant devait savoir, dès la notification de l’ordonnance du 19 février 1999 que sa réintégration en sixième année E.P.A.S. à l’Institut technique de la Communauté française à dater du 22 février 1999 serait, en tout état de cause, effective "jusqu’à ce qu’une décision soit intervenue suite aux recours administratifs ou judiciaires qu’il introduira contre la décision l’excluant dudit établissement";

Considérant que la demande de suspension a été introduite sous le bénéfice de l’extrême urgence le 15 avril 1999; que l’acte attaqué a été notifié le 23 février 1999; qu’ayant attendu 51 jours après la notification de l’acte attaqué, le requérant révèle, par son attitude même, qu’il n’a pas agi avec toute la diligence nécessaire pour demander la suspension de l’exécution de l’acte attaqué; que l’extrême urgence n’est pas établie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-six avril 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.